

Monsieur Nicolas REVEL
Directeur général
UNCAM
50, avenue du Pr. André Lemierre
75986 PARIS cedex 20

(PG) PF / DR

Paris, le 11 mai 2016

Objet : perfusion à domicile

Monsieur le Directeur général,

A la suite de la publication au Journal Officiel du 16 avril 2016 des arrêtés du 12 avril 2016 portant modification des modalités de prise en charge de dispositifs médicaux de perfusion à domicile et prestations associées, et portant modification des conditions d'inscription des dispositifs médicaux de nutrition parentérale à domicile et prestations associées, sur la liste des produits et prestations prévue à l'article L.165-1 du code de la sécurité sociale, une nouvelle nomenclature relative à ces produits et prestations est entrée en vigueur le 1^{er} mai dernier.

D'importantes refontes et modifications de la nomenclature ont été effectuées dans le cadre des travaux menés par le CEPS, dans une logique de réduction des coûts. Plusieurs forfaits ont été créés, et comprennent désormais les consommables, délivrés sous forme de kit, alors que ces derniers étaient auparavant facturés séparément de la prestation.

Par ailleurs, les règles relatives au cumul des forfaits hebdomadaires ont été modifiées, certains d'entre eux étant cumulables, et d'autres non avec des délais de franchise à respecter entre deux cures, selon qu'il y a ou non changement de prestataire entre temps.

Les éditeurs de logiciels utilisés par les pharmaciens d'officine ont été conviés aux réunions de travail au CEPS sur le projet de nomenclature afin d'adapter les outils existants aux nouvelles contraintes qui en sont issues. Ces éditeurs ont été sensibilisés par les représentants de la profession aux problématiques liées à l'intégration des consommables dans les forfaits et aux règles de cumul, afin d'anticiper l'entrée en vigueur de ces dispositions.

Toutefois, il semblerait que les éditeurs de logiciel aient annoncé qu'ils ne seraient pas opérationnels à cette date pour la mise en place de cette nouvelle nomenclature et pour son implantation dans les logiciels existants. De plus, un arrêté rectificatif publié le 29 avril dernier, soit deux jours avant l'entrée en vigueur de la nouvelle nomenclature, est venu en modifier les termes notamment sur les cumuls de certains forfaits. Ce rectificatif de dernière minute ne facilite pas la compréhension de la réforme et des règles de cumul ou de non-cumul.

Nous avons bien entendu recommandé à nos adhérents de se rapprocher de leur éditeur de logiciel afin de s'assurer que ce dernier a bien pris en compte les modifications à venir ou qu'une solution leur est apportée entre l'entrée en vigueur de l'arrêté et la mise en conformité des logiciels. Néanmoins, certaines difficultés techniques apparaissent, les nouveaux forfaits n'ayant par exemple pas de taux de TVA défini. Qui plus est, certaines caisses auraient demandé aux pharmaciens d'officine de suspendre les facturations, et ce pendant une durée indéterminée. Cela pénalise les pharmaciens d'officine, qui ont réalisé les prestations sans être rémunérés. Cette consigne est inacceptable.

Eu égard à la complexité technique de ces nouvelles mesures et au bref délai accordé pour l'adaptation des outils informatiques utilisés pour la facturation de ces prestations, la FSPF souhaite appeler votre attention sur les risques de confusion dans l'articulation des différents forfaits, et vous demande de bien vouloir instaurer une tolérance provisoire des services des caisses en cas d'erreurs de facturation liées à la mise en place de ces nouveaux forfaits et de leur conditions de prise en charge.

La FSPF a par ailleurs demandé l'inscription de ce sujet à l'ordre du jour du Comité Technique Paritaire Permanent National (CTPPN) prévu le 25 mai prochain, afin qu'une solution puisse être envisagée en cas de difficulté liée à la facturation de ces prestations et de limiter les éventuels préjudices causés aux pharmaciens, en raison de soucis techniques indépendants de leur volonté. Un courriel en ce sens a été adressé à vos services le 10 mai 2016.

Pour votre parfaite information, ce sujet a été évoqué lors d'un récent entretien avec Mme Paule KUJAS, conseillère au Cabinet de Marisol TOURAINE.

Croyez, Monsieur le Directeur général, en l'assurance de ma considération distinguée.

Philippe GAERTNER
Président

